

Certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive

Conforme à l'arrêté du 13 septembre 1989 « Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement », paru au J.O. du 21 septembre 1989 et B.O. n° 38 du 26 octobre 1989.

Je, soussigné(e),, Docteur en médecine, exerçant à
..... certifie avoir examiné :

NOM : PRENOM :
né(e) le ://.....

en application du code de l'éducation (**art D312-1** : L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical),

et constaté ce jour que son état de santé entraîne une :

INAPTITUDE PARTIELLE : du au inclus

Recommandations permettant à l'enseignant de proposer des adaptations ou aménagements (relatives aux limitations fonctionnelles, à la vigilance quant au dosage de l'effort, une intolérance à un environnement,...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

INAPTITUDE TOTALE : du au inclus

Certificat médical à remettre à l'enseignant (e) d'EPS

Date, signature et cachet du médecin :

Courrier d'information aux familles et au corps médical

L'EPS est une discipline d'enseignement qui s'adresse à tous les élèves. Pourtant aujourd'hui, trop d'élèves s'excluent des cours d'EPS pour raisons médicales.

Les textes institutionnels rappellent l'obligation pour les professeurs d'EPS d'adapter leurs contenus d'enseignement aux ressources de tous les élèves dans le respect de leurs différences.

« L'enseignant d'EPS dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations réalisées en cours de formation aux possibilités et ressources réelles des jeunes » (arrêté du 17 janvier 2019).

Le principe « **d'aptitude à priori** » de l'élève est posé par la circulaire 90-107 du 17 mai 1990. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève consulte un médecin de famille, ou spécialiste ou un médecin de santé scolaire. **Le médecin consulté, établit un certificat médical justifiant l'inaptitude** (Modèle fourni au recto) partielle ou totale. Ce certificat doit indiquer la durée de sa validité, être daté, signé et porter le cachet du médecin.

- **Inaptitude partielle** : valable pour une période déterminée, durant laquelle des recommandations précises doivent être formulées afin de permettre à l'enseignant d'adapter les activités (limitations fonctionnelles, vigilance quant à l'effort, intolérance à certains environnements, etc.).
- **Inaptitude totale** : valable pour une période déterminée, durant laquelle l'élève ne peut participer à aucune activité physique ou sportive, mais pourra s'impliquer dans la tenue de rôles sociaux pour lesquels il sera formé et à partir desquels il pourra être évalué.

Pour rappel, le constat d'une inaptitude est un acte médical qui relève de la compétence du médecin.

En revanche, la dispense est un acte administratif qui relève de la compétence du chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire. La dispense ne relève pas de la compétence du médecin. Elle consiste à autoriser l'élève à ne pas suivre un enseignement et doit être une mesure prise en dernier lieu, lorsqu'aucune possibilité d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement ne peut être mise en œuvre par l'enseignant.

En cas de situation exceptionnelle (délai trop court pour consulter un médecin), l'enseignant pourra adapter son enseignement au regard des éléments transmis par la famille ou constatés par un personnel de santé scolaire.